

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

7 décembre 2023

et qu'elle a été faite le

7 décembre 2023

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 35

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 13

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2023_12_184

Objet :

Convention de servitudes de passages entre la CCJN et la commune de Ranchot sur la portion du chemin située sur la parcelle communale ZD317 pour accéder aux parcelles intercommunales n°AE 108 et ZD 319 : annule et remplace la délibération n°DCC2023_09_127

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 14 décembre 2023**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSET **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulères** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie BENDERITTER **Fraisans** : M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Segundo ALFONSO

Procurations de vote :

Mandants : Mme Nathalie HONORIO (DAMPIERRE), Mme Valérie BENDERITTER (DAMPIERRE), M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), Mme Michèle BOUCARD (ORCHAMPS)

Mandataires : Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE), M. Anthony FALCONNET (DAMPIERRE), M. Dominique JOLY (FRAISANS), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. François GRESET (EVANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

**CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGES ENTRE LA CCJN ET LA COMMUNE
DE RANCHOT SUR LA PORTION DU CHEMIN SITUEE SUR LA PARCELLE
COMMUNALE ZD317 POUR ACCEDER AUX PARCELLES INTERCOMMUNALES N°AE
108 ET ZD 319 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DCC2023_09_127**

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre du raccordement des effluents de Fraisans et Salans sur la STEP à Ranchot, de la modification des postes de refoulement et création de BSR et l'agrandissement de la STEP à Ranchot, la Communauté de Communes a dû acquérir les parcelles n°AE 108 d'une surface de 1ha 04a 03ca et n°ZD 319 d'une surface de 60a 47ca à l'Euro symbolique appartenant à la commune de Ranchot pour la réalisation d'un chemin d'accès à la STEP à Ranchot et à son agrandissement.

La Communauté de Communes confirme la nécessité, pour accéder à la STEP à Ranchot et à son agrandissement, son passage sur la parcelle n° ZD317 appartenant à la commune de Ranchot.

Il convient donc de mettre en place une convention de servitude de passage entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune de Ranchot.

Le projet de convention est joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 « Aménagement du Territoire / Grands Cycles de l'Eau » du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023 ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place d'une convention de servitude de passage sur la parcelle n°ZD317 ;**
- **Approuve les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention de servitude de passage sur la parcelle n°ZD317 ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE ZD317 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET LA COM- MUNE DE RANCHOT

CONVENTION ENTRE

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur FASSETNET Gérôme, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____, Ci-après désigné « la collectivité », d'une part ;

Et

La commune de Ranchot, représentée par Madame Séverine DEVILLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____, Ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre du raccordement des effluents de Fraisans et Salans sur la STEP à Ranchot, de la modification des postes de refoulement et création de BSR et l'agrandissement de la STEP, la Communauté de Communes a dû acquérir les parcelles n°AE 108 et n°ZD 319 à l'Euro Symbolique appartenant à la commune de Ranchot pour la réalisation d'un chemin d'accès à la STEP à Ranchot et à son agrandissement.

La Communauté de Communes confirme la nécessité, pour accéder à la STEP à Ranchot et à son agrandissement, son passage sur la parcelle n° ZD317 appartenant à la commune de Ranchot.

A ce titre, il convient d'établir une convention de servitude de passage conformément aux articles 637 et suivant du Code Civil avec « le propriétaire » permettant l'accès à cette parcelle.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La commune de Ranchot, propriétaire de la parcelle n°ZD317, après avoir pris connaissance du plan joint en annexe localisant le tracé de l'emprise nécessaire pour le passage de la Communauté de Communes Jura Nord, la collectivité, pour accéder à la STEP à Ranchot et à son agrandissement, consent à permettre l'accès à sa propriété.

ARTICLE 2

Cette servitude comporte le droit pour la collectivité d'accéder à la STEP à Ranchot et à son agrandissement autant de fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous.

Le propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, à :

- Ne procéder à aucune construction, ni plantation sur le tracé de l'emprise nécessaire pour le passage de la collectivité pour accéder à la STEP à Ranchot et à son agrandissement ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon usage de la servitude ;
- A ne pas obstruer ni fermer par un portail d'accès à la servitude ou le cas échéant, permettre à la collectivité l'accès.

ARTICLE 4

La collectivité s'engage à remettre en état le terrain s'il y a dégradation.

ARTICLE 5

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet le jour de la signature par les deux parties et est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

A

Le

Le Maire de la commune
de Ranchot
DEVILLE Séverine

Signature précédée de la mention « lu
et approuvé »

Le Président de la Communauté de
Communes JURA NORD,
FASSET GERÔME

Signature précédée de la mention « lu
et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

